48/73

48/73

In the matter of the Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19; and in the matter of an appeal from the decision of the Court of Canadian Citizenship; and in the matter of Sydney Durward Tremayne (Appellant)

Citizenship Appeal Court, Mahoney J.—Ottawa, March 25, 1974.

Citizenship—Appeal from rejection of application-Whether applicant "of good character"-Whether applicant has "adequate knowledge of responsibilities and privileges of Canadian citizenship"—Conviction of criminal offence— Imprisonment and parole—Whether proof of rehabilitation— Canadian Citizenship Act, s. 10(1)(d), (f).

The question whether an applicant for citizenship is "of good character" within the meaning of section 10(1)(d) of the Canadian Citizenship Act must be considered as of the time the Court is considering the matter, and an applicant who has been convicted of a criminal offence is entitled to a finding that he is of good character when he has satisfied, by imprisonment or other manner, the sentence imposed, demonstrated by his subsequent conduct and way of life that he has rehabilitated himself and brought before the Court persons unrelated to him who were able to testify as to the type of life he has been living as a law abiding and useful member of society.

In re Dervishian [1968] 2 Ex.C.R. 384, approved.

APPEAL from Citizenship Court.

COUNSEL:

- P. D. Eberlie for appellant.
- P. Beseau amicus curiae.

MAHONEY J.—This is an appeal from a decision of the Court of Canadian Citizenship not to recommend to the Secretary of State that the appellant be granted a certificate of citizenship. appellant did not meet the requirements of paragraphs (d) and (f) of section 10(1) of the Canadian Citizenship Act.

10. (1) The Minister may, in his discretion, grant a certificate of citizenship to any person who is not a Canadian citizen and who makes application for that purpose and satisfies the Court that

(d) he is of good character and not under order of deportation;

In re la Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, c. C-19; in re un appel de la décision du tribunal de la citoyenneté canadienne; et in re

Sydney Durward Tremayne (Appelant)

Cour d'appel de la citoyenneté, le juge Mahoney-Ottawa, le 25 mars 1974.

Citoyenneté-Appel d'un rejet d'une demande de citoyenneté-L'appelant est-il «de bonne vie et mœurs»-A-t-il «une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne»—Déclaré coupable d'une infraction criminelle-Condamné à une peine d'emprisonnement et mis en liberté conditionnelle-Y a-t-il preuve de réhabilitation-Loi sur la citoyenneté canadienne, art. 10(1)d) et f).

La question de savoir si la personne demandant la citoyenneté est «de bonne vie et mœurs», au sens de l'article 10(1)d) de la Loi sur la citoyenneté canadienne, doit être déterminée en fonction de l'époque à laquelle la Cour examine la question; une telle personne qui a été déclarée coupable d'une infraction criminelle peut à bon droit être déclarée de bonne vie et mœurs si elle a purgé sa condamnation, en prison ou autrement, si elle a par la suite démontré par sa conduite et sa manière de vivre qu'elle s'est réhabilitée et si elle présente à la Cour les témoignages de personnes, autres que des parents, sur sa manière de vivre en citoyen respectueux des lois et utile à la société.

Arrêt approuvé: In re Dervishian [1968] 2 R.C.É. 384.

APPEL d'une décision du tribunal de la citoyenneté.

AVOCATS:

- P. D. Eberlie pour l'appelant.
- P. Beseau amicus curiae.

LE JUGE MAHONEY—Le présent appel est interjeté d'une décision du tribunal de la citoyenneté canadienne, recommandant au Secrétaire d'État de ne pas accorder de certifi-The decision was based on the finding that the h cat de citoyenneté à l'appelant. Cette décision était fondée sur la conclusion que l'appelant ne répondait pas aux exigences des alinéas d) et f) de l'article 10(1) de la Loi sur la citoyenneté canadienne.

> 10. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas un citoyen canadien, qui en fait la demande et démontre à la satisfaction du tribunal

d) qu'elle est de bonne vie et mœurs et n'est pas sous le coup d'une ordonnance d'expulsion;

(f) he has an adequate knowledge of the responsibilities and privileges of Canadian citizenship and intends to comply with the oath of allegiance....

The appellant is a British subject, married to a Canadian citizen, a registered nurse. There are no children of this marriage however the appellant contributes to the support of a ten year old daughter in the custody of his divorced first wife. Maintenance payments are in good standing. The divorce and remarriage occurred following the appellant's release on parole.

The appellant is a writer and has resided in c Canada for over 13 years with a one year absence during 1964 and 1965 when he was attempting to establish a Canadian news bureau elsewhere. While in Canada, prior to 1969, he was employed as an information officer for a d university, editor of a trade publication and in various reportorial and editorial capacities with daily newspapers in two Canadian cities.

Early in 1969, the appellant, then aged 35, ewas convicted of having in his possession a narcotic for the purpose of trafficking and was sentenced to 14 years in prison. On appeal the sentence was reduced to seven years. The narcotic was marijuana. At about the same time, and as a result of the same circumstances, he was ordered deported. Previous convictions for theft, when he was 18 and 19 years old, resulted in a £6 fine and two years probation respectively.

The appellant appears to have been an exemplary prisoner. He became president of the prison's branch of a national service club and revitalized it to the extent that it grew from a membership of 14 to over 40. He re-established its house publication and, by invitation, presented a first rate, wide ranging brief to a provincial government task force dealing with social development and welfare. He was active as a participant and leader in educational and recreational programs in the prison. He was regarded as a suitable candidate for parole.

f) qu'elle possède une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne et a l'intention d'observer le serment d'allégeance

L'appelant est sujet britannique et est marié à une citoyenne canadienne, infirmière diplômée. Ils n'ont pas d'enfants, mais l'appelant subvient partiellement aux besoins de sa fille agée de dix ans, confiée à la garde de sa première femme après leur divorce. La pension alimentaire a été versée régulièrement. C'est après avoir été mis en liberté conditionnelle que l'appelant a divorcé et s'est remarié.

L'appelant est écrivain et réside au Canada depuis plus de 13 ans; il s'est absenté un an en 1964 et 1965, alors qu'il tentait d'établir une agence canadienne d'information à l'étranger. Au Canada, avant 1969, il a été agent d'information pour une université, rédacteur en chef d'une revue professionnelle et a été employé dans les services d'information et de rédaction de quotidiens de deux villes canadiennes.

Au début de 1969, l'appelant, alors âgé de 35 ans, fut déclaré coupable de possession de stupéfiants en vue de faire du trafic et condamné à 14 ans de prison. En appel, la peine fut réduite à sept ans. Il s'agissait de chanvre indien. Vers la même époque, et par suite de ces circonstances, une ordonnance d'expulsion fut émise contre lui. L'appelant avait déjà été déclaré coupable de vol à deux reprises à 18 et 19 ans, et avait été condamné à une amende de £6 la première fois et à deux années de probation la seconde.

L'appelant semble avoir été un prisonnier exemplaire. Il devint en effet président d'une branche d'une association nationale d'entraide dans cette prison et, sous son impulsion, le nombre des membres passa de 14 à plus de 40. Il remit sur pied le journal de l'institution et lorsqu'on l'invita à le faire, il présenta à un groupe d'étude du gouvernement provincial s'occupant de développement et de bien-être social un exposé remarquable et de grande envergure. Il prit une part active aux programmes éducatifs et récréatifs de la prison, en tant que participant et organisateur. On le considérait donc comme un candidat valable à la libération conditionnelle.

An appeal to the Immigration Appeal Board resulted in a stay of execution of the deportation order and a requirement that the appellant report to an Immigration Officer at four month intervals with the proviso that the Board would, in two years, reconsider the appeal. The stay of execution cleared the way for his parole and within a month, he was granted day parole, having served 25 months of his sentence in addition to whatever time he spent in jail between his arrest and conviction. Subsequently, immediately he became eligible for it, he was granted a regular parole.

The appellant left prison with \$23 in his pocket and no debts. After an unsuccessful attempt at selling, he put his talent as a writer to work both as a freelance journalist and as a communications consultant. Among other things, he produced the copy for a successful provincial campaign to encourage the adoption of hard-to-place children, articles for trade magazines and started a weekly newspaper. During this period, with the approval of his parole officer, he established his credit with a chartered bank and incurred, at its greatest, an indebtedness of \$7,000.

The newspaper was reasonably successful, except financially, and, as it became more successful, it cut into the time available for income producing activities. The appellant sold his interest to a co-owner and took a position with an agency of one of the levels of government at an annual salary in excess of \$14,000. The job was in the area of information services. He is presently earning over \$16,000 annually; the bank loan is under \$5,000 and he estimates his net worth at more than \$6,000. No special conditions are attached to his parole and the requirement that he report to the police has been deleted.

The appellant disclosed his status as a parolee and the circumstances of his conviction to the appropriate authorities of the government and

Par suite d'un appel interjeté à la Commission d'appel de l'immigration, celle-ci décida de surseoir à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion tout en exigeant que l'appelant se présente tous les quatre mois devant un fonctionnaire à l'immigration, sous réserve d'un nouvel examen de l'appel par la Commission deux ans plus tard. Une fois ledit sursis à l'exécution accordé, il n'y avait plus d'obstacles à la libération conditionb nelle et, en moins d'un mois, on lui accorda la libération conditionnelle de jour; il avait purgé 25 mois de sa peine, plus le temps passé en prison entre son arrestation et sa déclaration de culpabilité. Par la suite, dès qu'il fut déclaré c admissible, il fut mis en liberté conditionnelle pure et simple.

L'appelant sortit de prison avec \$23 en poche et aucune dette. Après avoir vainement tenté sa chance comme vendeur, il utilisa son talent d'écrivain pour travailler à la fois comme journaliste à la pige et comme expert-conseil en communications. Entre autres choses, il rédigea des articles pour une campagne provinciale fructueuse, dont le but était d'encourager l'adoption des enfants difficiles à placer, il écrivit des articles pour des revues spécialisées et fonda un journal hebdomadaire. Avec l'approbation de son agent de libération conditionnelle, il avait entre-temps établi son crédit dans une banque à charte et contracté une dette d'au plus \$7,000.

Le journal eut un certain succès, sauf sur le plan financier; mais le succès grandissant, l'appelant disposait moins de temps pour s'adonner à des occupations plus lucratives. Il vendit donc sa part à un copropriétaire et trouva une place dans un organisme gouvernemental à un salaire annuel dépassant \$14,000. Il s'agissait d'un travail dans le domaine des services d'information. L'appelant gagne présentement plus de \$16,000 par année; sa dette envers la banque est inférieure à \$5,000 et il évalue son actif net à plus de \$6,000. Sa libération conditionnelle n'est assortie d'aucune condition spéciale et il n'est désormais plus tenu de se présenter devant la police.

L'appelant révéla aux autorités gouvernementales concernées le fait qu'il était en liberté conditionnelle et les circonstances de sa conc canadienne.

they were known to the official who interviewed him prior to his appointment and who, in fact, became his immediate superior. He concluded that, if he was to advance in the public service, he ought to be a Canadian citizen. He requested the Immigration Appeal Board to reconsider his deportation order some months in advance of the expiration of the two years stipulated. The Board agreed to his request and, in the result, quashed the deportation order. The appellant immediately applied for a grant of a certificate of Canadian citizenship with the resultant adverse decision of the Canadian Citizenship Court.

The appellant's representative examined him on all the heads under section 10(1) that might lead to an unfavourable decision. Certainly there is nothing in the decision of the Court favourable to the appellant that I would disagree with.

The appellant was not under order of deporta- e tion at the relevant time so it is apparent that the decision that he did not then meet the requirement of section 10(1)(d) was based solely on a decision that he was not of good character. It further appears that he had taken the oath of allegiance and had every intention of complying with it. In view of his background and activities in journalism in several parts of Canada, the length of time he had been in Canada and his apparent intelligence, the decision that he failed to meet the requirements of section 10(1)(f) must have been arrived at on the basis that the adequacy of his "knowledge of the responsibilities and privileges of Canadian citizenship" was qualitatively deficient. Certainly there is nothing inadequate about the appellant's knowledge in a quantitative sense and if a qualitative lack was perceived it presumably flowed from the same circumstances that led to the conclusion that he was not of good character. It follows that the only real question is that of the appellant's good character.

damnation; le fonctionnaire qui effectua l'entrevue avant sa nomination et qui, en fait, devint son supérieur immédiat, en était également informé. L'appelant s'avisa que la citoyenneté canadienne lui serait utile pour s'élever dans la fonction publique. Il demanda alors à la Commission d'appel de l'immigration d'examiner à nouveau son ordonnance d'expulsion quelques mois avant l'expiration du délai de deux ans. La Commission accéda à sa requête, et, finalement, annula l'ordonnance d'expulsion. L'appelant présenta immédiatement une demande de certificat de citoyenneté canadienne, demande qui fut rejetée par le tribunal de la citoyenneté

Le représentant de l'appelant l'interrogea sur tous les points de l'article 10(1) susceptibles de justifier une décision défavorable. Il n'y a assurément aucun point mentionné en faveur de l'appelant dans la décision du tribunal avec lequel je sois en désaccord.

L'appelant n'était pas sous le coup d'une ordonnance d'expulsion à l'époque en cause et la décision portant qu'il ne répondait pas aux exigences de l'article 10(1)d) semble donc fondée uniquement sur la conclusion qu'il n'était pas de bonne vie et mœurs. Par ailleurs, il appert que l'appelant avait déjà prononcé le serment d'allégeance et qu'il avait fermement l'intention de l'observer. Vu son expérience et ses activités journalistiques dans plusieurs régions du Canada, vu aussi son long séjour au Canada et son intelligence manifeste, c'est sans doute en se fondant sur une insuffisance qualitative de sa «connaissance des responsabilités et privilèges de la citovenneté canadienne» que le tribunal a conclu qu'il ne répondait pas aux exigences de l'article 10(1)f). Du point de vue quantitatif, la connaissance de l'appelant à cet égard n'est sûrement pas insuffisante, et si l'on a décelé chez lui une insuffisance qualitative, c'est sans doute en raison des circonstances qui ont permis de conclure qu'il n'était pas de bonne vie et mœurs. Il s'ensuit donc qu'il suffit de déterminer si l'appelant est de bonne vie et mœurs.

Jackett P., Noël J., as they then were, and

Siégeant en Cour d'appel de la citoyenneté

Dumoulin J., sitting as a Citizenship Appeal Court in an appeal¹ by an appellant who had been convicted and fined \$25 for shoplifting something less than four years before being found not of good character by the court of first instance allowed the appeal. In so doing, they pointed out that the determination of the question of good character is to be made as at the time the Court is considering the question and not with reference to an earlier time when, due to the immediacy of a proven or admitted criminal act, a negative decision would be almost certain. They went on to say [at pages 385, 386]:

Our view is that, after a person who has been convicted of a criminal offence has served any term of imprisonment that has been imposed on him or has otherwise satisfied any sentence that has been passed on him in respect of his offence, and after he has demonstrated by his subsequent course of conduct and way of life that he has rehabilitated himself in the eyes of right thinking citizens, he is entitled to a finding that he is of good character within the meaning of section 10(1)(d).

In this appeal in addition to the evidence of the appellant and his wife, I have the evidence of his bank manager, the parole officer to whom he reported when first granted regular parole and the parole officer to whom he is now reporting, the official who became his immediate superior when he was first employed in government service and his present immediate superior. The verdicts of the warden in granting day parole, the National Parole Board in granting regular parole and the Immigration Appeal Board speak for themselves.

It has been said, perhaps facetiously, that no one who has not been committed possesses documentary proof of his sanity. Similarly, I i doubt that anyone who had not been convicted could produce positive evidence of present good character as authoritative as that produced by the appellant.

lors d'un appel¹ interjeté par une personne déclarée coupable de vol à l'étalage et condamnée à \$25 d'amende un peu moins de quatre ans avant que le tribunal de première instance ne conclue qu'elle n'était pas de bonne vie et mœurs, le président Jackett, le juge Noël (tels étaient alors leurs titres) et le juge Dumoulin accueillirent l'appel. En rendant cette décision. ils soulignèrent qu'il faut déterminer si une perb sonne est de bonne vie et mœurs en fonction de l'époque à laquelle la Cour examine la question et non en fonction d'une époque antérieure où la proximité d'un acte criminel prouvé ou avoué entraînerait très certainement une conclusion c négative. Ils poursuivirent en disant [aux pages 385, 386]:

[TRADUCTION] Nous sommes d'avis que, lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction criminelle a purgé la peine d'emprisonnement qui lui a été imposée ou s'est acquittée de quelque autre manière de toute condamnation prononcée contre elle à l'égard de cette infraction, et que lorsqu'elle a par la suite démontré par sa conduite et sa manière de vivre qu'elle s'est réhabilitée aux yeux des citoyens bien pensants, cette personne peut à bon droit être déclarée de bonne vie et mœurs, au sens de l'article 10(1)d).

Dans le présent appel, en plus des témoignages de l'appelant et de son épouse, je dispose de ceux de son directeur de banque, de l'agent de libération conditionnelle à qui il rendait compte au début de sa libération conditionnelle, de celui à qui il rend compte présentement, du fonctionnaire qui devint son supérieur immédiat lorsqu'il entra au service du gouvernement et de son supérieur immédiat actuel. La décision du directeur de prison d'accorder la libération conditionnelle de jour, celle de la Commission nationale des libérations conditionnelles d'accorder la libération conditionnelle pure et simple et celle de la Commission d'appel de l'immigration parlent d'elles-mêmes.

On a dit, peut-être facétieusement, que celui qui n'a jamais été emprisonné ne possède aucune preuve documentaire de sa santé d'esprit. De même, je doute que celui qui n'a jamais été déclaré coupable puisse produire des preuves manifestes qu'il est actuellement de bonne vie et mœurs de façon aussi péremptoire que j l'appelant peut le faire.

¹ In re Dervishian [1968] 2 Ex.C.R. 384.

¹ In re Dervishian [1968] 2 R.C.É. 384.

If the appellant had not accepted parole and remained in prison, with full remission for good behaviour which he apparently would have earned, his sentence would have been fully served by the time this appeal was heard. Since remission cannot be earned during parole his sentence will not, in fact, expire within the year. This situation necessarily raises the question of whether or not the appellant has served the "term of imprisonment that has been imposed on him or has otherwise satisfied any sentence that has been passed on him".

The appellant's representative is no doubt technically correct in arguing that stare decisis does not apply to bind this Court even though the previous decision was unanimously rendered by three distinguished judges. At the same time, the authority of the previous decision must be acknowledged.

The Court in the *Dervishian* case was dealing with a sentence to pay a fine and I think it probable that when the Court spoke of "otherwise" satisfying the sentence it was thinking of other sentences than imprisonment. Certainly parole was not in issue and was not mentioned in the judgment. I am inclined to the view that parole was not considered by the Court and not contemplated in its decision.

It would indeed be a peculiar result if the appellant in this case could have removed a bar to a finding that he is of good character by refusing parole and remaining in jail while, by the same decision, he would, in all likelihood, have deprived himself, from a practical point of view, of the opportunity to demonstrate that good character in ordinary, everyday relationships with others. The establishment, however solidly, of oneself as a good prisoner would scarcely satisfy the requirements of section 10(1)(d).

In my view, the appellant had satisfied the demands of the law in so far as his imprisonment was concerned when he was paroled. At that point in time he was given the opportunity

Si l'appelant avait refusé la libération conditionnelle et était resté en prison, il aurait fini de purger sa peine au moment de l'audition de cet appel, compte tenu de la pleine réduction de peine pour bonne conduite dont il aurait sans doute bénéficié. Puisque aucune réduction de peine n'est accordée pendant la libération conditionnelle, sa peine ne prendra en fait pas fin au cours de l'année. Une telle situation soulève nécessairement la question de savoir si l'appelant a purgé ou non la [TRADUCTION] «peine d'emprisonnement qui lui a été imposée ou s'est acquitté de quelque autre manière de toute condamnation prononcée contre lui».

Le représentant de l'appelant a certainement raison, du point de vue technique, lorsqu'il soutient que cette cour n'est pas liée par le principe du *stare decisis*, même si la décision précédente a été rendue à l'unanimité par trois juges éminents. Il faut cependant reconnaître que cette dernière décision crée un précédent.

Dans l'affaire *Dervishian*, la Cour traitait d'une condamnation à une amende, et, à mon avis, en parlant de s'acquitter «de quelque autre manière» d'une condamnation, elle visait les condamnations autres que l'emprisonnement. La libération conditionnelle n'était certainement pas en cause et le jugement n'en fait pas mention. Je suis porté à croire que, dans sa décision, la Cour n'a pas envisagé les cas de libération conditionnelle.

On aboutirait à un résultat bien singulier si l'appelant en l'espèce était parvenu, en refusant la libération conditionnelle et en demeurant en prison, à lever un obstacle empêchant de le reconnaître comme étant de bonne vie et mœurs, tout en se privant, selon toute vraisemblance, de la possibilité de démontrer d'un point de vue pratique qu'il est de bonne vie et mœurs dans des rapports ordinaires et quotidiens avec autrui. Une bonne conduite en prison, même solidement démontrée, ne suffirait certainement pas pour satisfaire aux exigences de l'article 10(1)d).

A mon avis, au moment de sa libération conditionnelle, l'appelant avait satisfait aux exigences de la loi en ce qui concerne sa peine d'emprisonnement. Il eut alors la possibilité de to demonstrate his ability to live as a law abiding and useful member of society. Had he failed he would have been returned to prison and the result of this appeal would be otherwise. However he did not fail and, after almost three years of parole, he is entitled to be found of good character within the meaning of section 10(1)(d) and to have an adequate knowledge of the responsibilities and privileges of Canadian citizenship within the meaning of section 10(1)(f).

The appeal is allowed.

démontrer qu'il était capable de vivre en citoyen respectueux des lois et utile à la société. S'il avait échoué, il serait retourné en prison et l'issue de cet appel aurait été tout autre. Mais il n'a pas échoué et, après trois ans de liberté conditionnelle, l'appelant peut être reconnu à juste titre comme étant de bonne vie et mœurs au sens de l'article 10(1)d) et comme possédant une connaissance suffisante des responsabilités b et privilèges de la citoyenneté canadienne au sens de l'article 10(1)f).

L'appel est donc accueilli.